

Pays-Bas - Raad van State (Conseil d'État) – arrêt n°s 201201220/1/A3, 201202328/1/A3, 201209742/1/A3 and 201209744/1/A3 du 2 avril 2014 - ECLI:NL:RVS:2014:1148

Inscription des TLET sur la liste du terrorisme dans l'UE - interprétation de la notion d' «actes de terrorisme» - Article 47 de la Charte des droits fondamentaux - Validité du règlement no 610/2010 - Article 263 TFUE - Règlement no 2580/2001 - Décision-cadre 2002/475/JHA - Position commune 2001/931/CFSP

(A et autres c/ Ministre des Affaires étrangères)

La section du contentieux administratif du *Raad van State* a déféré des questions à titre préjudiciel à la CJUE quant à la décision du ministre néerlandais des affaires étrangères de désigner quatre personnes physiques comme des personnes auxquelles s'appliquent des sanctions en matière de lutte contre le terrorisme. Selon le ministre, cette décision était notamment fondée sur le fait que ces personnes ont des attaches avec les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET), groupe figurant sur la liste de l'article 2, paragraphe 3, du règlement no 2580/2001. Les TLET ont été inscrits sur cette liste par le règlement d'exécution 610/2010 du Conseil.

Le *Raad van State* souhaite savoir si ces personnes auraient été recevables dans une affaire devant le Tribunal en vue de former un recours contre la décision du Conseil d'y inscrire les TLET, et, de même, si les actions des combattants dans ce conflit armé peuvent être qualifiées d' «actes de terrorisme» au sens des dispositions pertinentes du droit de l'UE et du droit international humanitaire, et en fin de compte, si le règlement d'application est valide.

Questions posées à la CJUE (affaire 158/14) :

Un recours introduit en leur nom propre par les appelants en la présente procédure, sur la base de l'article 263 TFUE, devant le Tribunal en annulation du règlement d'exécution n° 610/2010, dans la mesure où le TLET [Tigres de libération de l'Eelam tamoul] a été inscrit à l'occasion de celui-ci sur la liste visée à l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001, compte tenu également de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, aurait-il été sans aucun doute recevable?

a. Des activités de forces armées en période de conflit armé au sens du droit international humanitaire, compte tenu également du onzième considérant de la décision-cadre 2002/475/JAI4, peuvent-elles constituer des infractions terroristes au sens de ladite décision-cadre?

b. En cas de réponse affirmative à la question 2a), des activités de forces armées en période de conflit armé au sens du droit international humanitaire peuvent-elles constituer des actes de terrorisme au sens de la position commune 2001/931/PESC et du règlement n° 2580/2001?

Les activités qui sont à la base du règlement d'exécution n° 610/2010, dans la mesure où le TLET a été inscrit à l'occasion de celui-ci sur la liste visée à l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001, sont-elles des activités de forces armées en période de conflit armé au sens du droit international humanitaire?

Compte tenu également de la réponse à la question 1, 2a, 2b et 3, le règlement d'exécution n° 610/2010, dans la mesure où le TLET a été inscrit à l'occasion de celui-ci sur la liste visée à l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001, est-il invalide?

En cas de réponse affirmative à la question 4, cette invalidité vaut-elle également pour les décisions antérieures et ultérieures du Conseil d'actualisation de la liste visée à l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001, dans la mesure où le TLET a été inscrit à l'occasion de celles-ci sur ladite liste?